



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

N° 2012-DLP/BUPE-304 du 15 MAI 2012

prorogeant le délai visé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°2010 DLP/BUPE- 431 du 10 novembre 2010 autorisant l'occupation des sols des anciennes Cristalleries de HARTZVILLER au bénéfice de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-3, L. 512-20, et L. 514-1 ;

VU le Code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2011-110 du 14 juin 2011 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE – 430 en date du 8 novembre 2010 prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site des anciennes Cristalleries de Hartzviller sur la commune de Hartzviller et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'énergie (ADEME) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE – 431 en date du 10 novembre 2010 d'occupation des sols des anciennes Cristalleries de Hartzviller au bénéfice de l'ADEME et des entreprises mandatées par cet organisme.

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 4 mai 2012 ;

CONSIDERANT que les travaux prévus par l'arrêté n° 2010-DLP/BUPE – 430 du 8 novembre 2010 ne sont pas achevés et que le délai initialement prévu de dix-huit mois n'est pas suffisant ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Le délai de dix-huit mois mentionné à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2010-DLP/BUPE – 431 en date du 10 novembre 2010 est porté à vingt deux mois.

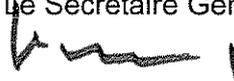
Article 2 : Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les dix jours suivant sa notification, à la diligence du maire de Hartzviller qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et aux frais de l'ADEME.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Hartzviller.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,



Olivier du CRAY